

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-64

R-3499-2002

28 mars 2003

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., M.B.A.

M^e Benoît Pepin, LL. M.

Régisseurs

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur la requête de l'AQUIP en rejet de la preuve de CAA/OC ainsi que concernant la réponse à certaines demandes de renseignements

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Liste des intervenants :

- Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.);
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA/OC);
- Compagnie Pétrolière Impériale (Pétrolière Impériale);
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Les Pétroles Irving Inc. (Irving);
- Petro-Canada;
- Produits Shell Canada (Shell);
- Union des consommateurs (UC);
- Ultramar Ltée (Ultramar).

1. INTRODUCTION

Le 24 février 2003, l'AQUIP informe la Régie de l'énergie (la Régie) de son intention de contester l'admissibilité en preuve du témoignage de M. André Dumais dans le cadre de la présente audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, compte tenu que ce dernier a agi à titre de régisseur lors de deux dossiers antérieurs traitant de ce sujet. L'AQUIP laisse alors entendre qu'elle pourrait s'objecter à l'admissibilité en preuve du mémoire de CAA/OC en raison de la collaboration de M. André Dumais à sa préparation.

Le 27 février 2003, la Régie tient une audience en présence de l'ensemble des intervenants pour disposer de certains moyens préliminaires, dont la présente requête de l'AQUIP en rejet de preuve. À la suite de la plaidoirie de l'AQUIP présentée à l'audience, la Régie permet à CAA/OC ainsi qu'aux intervenants qui le souhaitent de présenter leur argumentation par écrit au plus tard le 12 mars 2003 et fixe la date de la réplique de l'AQUIP au 18 mars 2003.

Costco, UC et CAA/OC font parvenir leur argumentation à l'intérieur du délai prescrit et l'AQUIP produit sa réplique le 18 mars 2003.

La Régie, par la présente décision, statue sur la recevabilité du mémoire de CAA/OC du 21 janvier 2003¹ et de son complément de preuve du 27 février 2003² (conjointement désignés comme « Preuve de CAA/OC »³). Elle est aussi saisie d'une requête de l'AQUIP visant à obtenir de CAA/OC des réponses à ses demandes de renseignements 32 et 33.

2. QUESTIONS EN LITIGE

La Régie est appelée à déterminer si la « Preuve de CAA/OC » est admissible. Si elle l'est, la Régie doit alors statuer sur les deux demandes de renseignements de l'AQUIP⁴ visant à obtenir la divulgation de renseignements produits sous pli confidentiel par CAA/OC sous la cote CAA/OC-4, la Régie ayant réservé sa décision sur ce point⁵.

La requête en rejet de preuve de l'AQUIP s'articule autour des trois questions suivantes :

¹ Pièces CAA/OC-1 et ses annexes CAA/OC-2 à CAA/OC-6.

² Pièce CAA/OC-7 et ses annexes CAA/OC-8 à CAA/OC-11.

³ Notes sténographiques (N.S.), volume 2, pages 166 à 168.

⁴ Demandes de renseignements numéros 32 et 33 de l'AQUIP à CAA/OC.

⁵ Décision D-2003-45, dossier R-3499-2002, 5 mars 2003.

1. M. André Dumais a-t-il contrevenu à l'article 18 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*⁶ (le Règlement sur l'éthique) en participant à la préparation de la « Preuve de CAA/OC » ?
2. La réception de la Preuve de CAA-OC par la Régie est-elle de nature à porter atteinte à l'impartialité institutionnelle de la Régie ?
3. La réception de la Preuve de CAA-OC par la Régie est-elle de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?

3. FAITS PERTINENTS

Certains faits relatifs au rôle de la Régie dans la présente audience ainsi qu'au mandat de M. André Dumais sont nécessaires à l'examen de la requête en rejet de la « Preuve de CAA/OC ». Pour faciliter la compréhension de l'opinion qui suit, la Régie en fait ici état.

Il est premièrement important de définir le pouvoir exercé par la Régie dans la présente audience puisque la compréhension de son rôle est au cœur des arguments de l'AQUIP.

La Régie, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ (la Loi), « [...] fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel ». Cet exercice requiert une analyse des conditions du marché de la vente au détail de ces produits à une période donnée et est fondé sur un regard neuf sur les faits et ne se limite pas à la reconduction dans le temps de constats passés sans un nouvel examen.

À de nombreuses reprises, l'argumentation de l'AQUIP est influencée par sa vision de l'audience à venir et sa thèse de la reconduction du montant de 3 ¢ le litre établi par la décision D-99-133. Or, dans la décision D-2002-254⁸, la Régie a clairement indiqué que cette approche de reconduction ne répond pas aux prescriptions de la Loi.

La présente audience est distincte de celles ayant menées aux décisions D-99-133 et D-2000-141. La décision à venir dans le présent dossier ne constitue pas une reconduction des montants établis dans le passé mais découle d'une analyse du montant applicable pour les trois années à venir, en fonction de la preuve présentée dans le présent dossier.

⁶ R.R.Q., c. M-30, r. 0.1.

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸ Décision D-2002-254, dossier R-3499-2002, 20 novembre 2002, pages. 7 et 8.

Quant au rôle joué par M. André Dumais, il convient d'en définir les paramètres. Celui-ci fut nommé par décret⁹ le 9 juin 1997 au poste de régisseur pour un mandat de quatre ans. Durant ce mandat, M. André Dumais a participé aux dossiers R-3399-98 et R-3438-2000 sur la détermination du montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence pour les périodes de 1999 à 2000 et de 2000 à 2003, tel qu'il appert des décisions D-99-133 et D-2000-141.

Les fonctions de M. André Dumais comme régisseur se sont terminées en juin 2001, plus d'un an avant l'institution du présent dossier, initié le 24 octobre 2002 par la décision procédurale D-2002-225. Tel qu'il est admis en audience¹⁰, M. André Dumais est l'un des auteurs de la « Preuve de CAA/OC » qui fait l'objet de la présente requête.

4. REQUÊTE EN REJET DE PREUVE

La Régie procède à l'examen des arguments de l'ensemble des intervenants sur la requête en rejet de la « Preuve de CAA/OC » en fonction des questions énoncées précédemment.

Se portant requérante, l'AQUIP supporte le fardeau de démontrer que la « Preuve de CAA/OC » doit être rejetée à ce stade préliminaire du dossier.

4.1 RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

En premier lieu, l'AQUIP invoque la violation par M. André Dumais de l'article 18 du Règlement sur l'éthique. L'intervenante demande à la Régie de faire respecter les obligations déontologiques applicables à un ancien régisseur¹¹ et de rejeter la « Preuve de CAA/OC » au motif qu'elle contrevient à une règle d'ordre public.

Ce Règlement sur l'éthique prévoit que l'administrateur public a une obligation de réserve et de non divulgation de l'information confidentielle¹². Il est tenu à cette obligation de non

⁹ Décret 662-97, (1997) 129 G.O. II, 3096.

¹⁰ N.S., volume 2, pages 123 et 124.

¹¹ N.S., volume 2, page 147.

¹² Article 6 du Règlement sur l'éthique.

divulgarion tant dans l'exercice de ses fonctions¹³ qu'après avoir cessé de les exercer¹⁴. Cet article 18 du Règlement sur l'éthique prescrit que :

« 18. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a agi est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics d'un organisme ou d'une entreprise visée au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues à cet alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions. »

L'AQUIP soumet que, dans le cadre de ses fonctions à la Régie, M. André Dumais a eu accès à des informations non disponibles au public, dont il doit maintenir le secret et dont il ne peut faire abstraction en conseillant l'intervenant CAA/OC. L'AQUIP n'a toutefois identifié aucune divulgation d'informations ou de renseignements non disponibles au public. Elle n'a soumis aucune preuve soutenant une violation quelconque du secret du délibéré par M. André Dumais. Son argument se limite à une violation possible, apparente ou appréhendée de ce secret.

Cet argument est à deux volets. Il soulève l'application de sanctions disciplinaires pour un manquement au Règlement sur l'éthique ainsi que le rejet de la « Preuve de CAA/OC » au motif qu'elle fut recueillie en contravention des obligations déontologiques de M. André Dumais.

Sur le premier volet, la Régie ne siège pas à titre de comité de discipline. Même dans la mesure où le Règlement sur l'éthique serait applicable aux régisseurs autres que le président et le vice-président, ce qu'il n'est pas nécessaire de trancher ici, il n'est pas du ressort de la Régie de sanctionner une violation à une obligation déontologique découlant du Règlement sur l'éthique, violation qui est ici inexistante. Le processus disciplinaire mis en place par le

¹³ Article 12 du Règlement sur l'éthique.

¹⁴ Article 18 du Règlement sur l'éthique.

Règlement sur l'éthique prescrit l'autorité compétente à son article 37 et ce n'est pas la Régie.

L'AQUIP n'a pas démontré en quoi M. André Dumais a contrevenu au premier alinéa de l'article 18 du Règlement sur l'éthique puisqu'elle n'allègue aucune violation véritable de cette obligation.

En second lieu, l'obligation invoquée repose sur M. André Dumais et non sur son mandant, l'intervenant CAA/OC. Il n'est ni allégué, ni prouvé, que CAA/OC ait sciemment entraîné ou profité d'une quelconque violation d'une obligation déontologique. Les sanctions du Règlement sur l'éthique, prévues à ses articles 38 et suivants, ne s'appliquent pas à CAA/OC.

La contravention à l'article 18 du Règlement sur l'éthique ne doit pas être déterminée en fonction de la règle subjective d'apparence suggérée par l'intervenante. La contravention, si elle existe, doit être prouvée. Rappelons d'ailleurs qu'il s'agit d'une règle disciplinaire et que la simple apparence ne suffit pas. L'analogie avec la décision *Succession MacDonald c. Martin*¹⁵ n'est pas fondée. Les principes en jeu sont différents par la nature des fonctions exercées. Il n'est d'ailleurs pas prétendu que M. André Dumais ait reçu en confiance une information provenant de l'AQUIP ou qu'il soit astreint à un devoir de confidentialité en sa faveur.

M. André Dumais n'a pas non plus contrevenu au second alinéa de ce même article 18 du Règlement sur l'éthique puisqu'il a quitté ses fonctions en juin 2001, plus d'un an avant d'entreprendre son mandat pour CAA/OC.

Le Règlement sur l'éthique ne peut donc servir de fondement à la prétention de l'AQUIP en ce qui a trait au rejet de la « Preuve de CAA/OC ».

4.2 PARTIALITÉ INSTITUTIONNELLE

En deuxième lieu, l'intervenante soumet qu'une personne raisonnable ne saurait être convaincue que justice puisse être rendue si la « Preuve de CAA/OC » est jugée admissible. Elle s'en prend donc à l'impartialité institutionnelle de la Régie.

¹⁵ [1990] 3 R.C.S. 1235.

L'argument de l'intervenante veut que la réception d'une preuve à laquelle a contribué un ancien régisseur, dans le contexte d'une audience qui vise à réviser l'une de ses décisions, porte atteinte à l'impartialité institutionnelle et à l'indépendance de la Régie.

L'argument souffre d'une difficulté conceptuelle certaine en ce qu'il tente d'imposer à M. André Dumais une norme d'impartialité qui ne s'impose plus à lui mais à ceux qui occupent la fonction décisionnelle.

Quant à la norme de la personne raisonnable soumise par l'AQUIP, cette prétention soumise à l'audience est basée sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty et als. c. Office national de l'énergie*¹⁶. Il n'est pas discutable que cet arrêt pose le principe d'impartialité pour un membre d'un tribunal administratif. Il n'est pas moins clair que cette décision ne s'applique pas à la situation de M. André Dumais qui n'occupe plus de telles fonctions. La situation en litige est entièrement contraire à celle soumise à la Cour suprême du Canada puisque M. André Dumais a quitté la Régie et oeuvre maintenant pour un intervenant. L'application *a contrario* de cet arrêt ne peut être soutenue.

Mais, postulant pour un instant que la partialité institutionnelle puisse être invoquée à l'égard d'un geste d'un ancien régisseur, cet argument est basé sur la compréhension incorrecte par l'AQUIP du rôle de la Régie. Tel qu'il en est fait état précédemment, la Régie doit périodiquement fixer, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 59 de la Loi, un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Cet exercice prospectif pour la période 2003-2006 ne correspond en rien à une révision des décisions D-99-133 et D-2000-141 pour des périodes antérieures. Il s'agit d'une nouvelle analyse avec un regard frais sur la vente au détail d'essence et de carburant diesel. Il n'est nulle part démontré que M. André Dumais possède de l'information non disponible au public sur cette nouvelle analyse que doit faire la Régie.

En fait, de par la nature de ses fonctions, la Régie est constamment requise d'examiner sous un nouveau jour les marchés sous sa juridiction. Cette approche et ce regard neuf sont à la base de son travail dans chacun des dossiers où elle a dû et devra fixer, tel qu'il évolue dans le temps, ce montant, au litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Enfin, quant à l'argument suivant lequel la participation de M. André Dumais aux décisions antérieures de la Régie ne profite qu'à un intervenant qui favorise des conclusions

¹⁶ [1978] 1 R.C.S. 369.

différentes à celles de l'AQUIP, cette proposition est mal fondée. Dans le cadre du processus se déroulant devant la Régie, il n'existe pas de litige privé entre des parties comme devant les tribunaux de droit commun. Le processus réglementaire de la Régie est tenu dans l'intérêt public et le rôle conféré à chacun des intervenants consiste à l'éclairer et à contribuer à sa compréhension des questions à débattre. Tous les intervenants ont pour rôle de faire bénéficier la Régie de leurs connaissances.

4.3 PREUVE DE NATURE À DÉCONSIDÉRER L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

En troisième et dernier lieu, l'AQUIP soumet que la Régie doit rejeter la « Preuve de CAA/OC » parce qu'elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice du fait que M. André Dumais, ancien régisseur ayant siégé sur deux dossiers en matière de fixation d'un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, a contribué à sa préparation.

Au soutien de son argument, l'intervenante allègue tant l'article 2858 du *Code civil du Québec* que l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*¹⁷. D'emblée, il convient de dire que ces dispositions ne s'appliquent pas directement à la preuve devant la Régie. Pour les fins de la présente instance et dans le respect de la souplesse conférée à la Régie dans l'administration de la preuve, la Régie retient la formulation de ce principe, tel que formulé à l'article 2858 du *Code civil du Québec* :

« Art. 2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel. »

Après analyse, la Régie ne peut souscrire à la prétention de l'AQUIP selon laquelle la « Preuve de CAA/OC » est de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

L'application de la règle d'exclusion de preuve invoquée comporte deux conditions¹⁸. Premièrement, la preuve doit être obtenue en violation d'un droit fondamental.

¹⁷ L.R.Q., c. J-3.

¹⁸ R. c. *Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

Deuxièmement, son utilisation doit être de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Ainsi, une preuve qui déconsidère la justice en sera une qui, dans les circonstances dans lesquelles elle a été obtenue, ne saurait être admise parce qu'elle remet en cause les valeurs sur lesquelles repose notre société. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la preuve est admissible.

L'AQUIP n'élabore aucunement sur le premier volet de ce test, se contentant de plaider sur le deuxième. La Régie croit comprendre des arguments au soutien de sa requête que le droit fondamental dont l'AQUIP se dit privée est celui à une audition impartiale. Prenant pour acquis ce droit, pour les fins de l'argumentation, il lui reste à démontrer sa violation et le lien avec l'obtention de la « Preuve de CAA/OC ».

La Régie conclut que l'AQUIP n'a pas démontré en quoi la « Preuve de CAA/OC » la prive d'une audition par un tribunal impartial.

Il suffit de tirer cette première conclusion pour rejeter la requête de l'AQUIP. Toutefois, la poursuite de l'analyse de cette règle d'exclusion de la preuve convainc la Régie du mal fondé de la requête. Ainsi, pour exclure une preuve pertinente, il ne faut pas seulement conclure que son utilisation est de nature à déconsidérer l'administration de la justice, il faut établir que les circonstances dans lesquelles elle a été obtenue portent atteinte aux droits fondamentaux de l'AQUIP, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est pas suffisant qu'un droit de l'intervenante ait été violé. Il lui faut démontrer que l'obtention de la preuve en question viole ce droit. Or, aucune démonstration du lien entre le mandat donné par CAA/OC à M. André Dumais et les droits fondamentaux de l'AQUIP n'a été faite.

L'AQUIP ne s'est pas déchargée du fardeau d'établir par prépondérance de preuve que, n'eut été de la « Preuve de CAA/OC », certains éléments de preuve, qu'elle fait défaut d'identifier et qui violerait ses droits fondamentaux, n'auraient pas été portés à l'attention de la Régie¹⁹.

Enfin, en autant qu'il soit nécessaire de le dire, l'appréciation de la preuve étant du ressort du tribunal de première instance, il reviendrait à la Régie d'examiner si la violation du droit fondamental allégué était si grave qu'elle justifie l'exclusion de la preuve. Dans cette analyse, la Régie prendrait en considération le fait qu'il appert que la violation alléguée, mais non prouvée, aurait été commise sans mauvaise foi, sinon de façon involontaire de la part de CAA/OC.

¹⁹ *Ville de Mascouche c. Houle*, [1999] R.J.Q. 1894, 1922-1923 (C.A.).

La Régie retient que l'AQUIP n'est pas partie à un litige privé au sens des tribunaux de droit commun, mais qu'elle est une intervenante autorisée à contribuer à un débat dans l'intérêt public. La « Preuve de CAA/OC » porte peut-être atteinte à la théorie de la cause avancée par l'AQUIP, mais ce n'est pas ce critère qui détermine son exclusion. La Régie croit que son rejet aurait un effet préjudiciable plus important que son admission en preuve.

La Régie considère que l'intérêt public serait mal servi par l'exclusion de la « Preuve de CAA/OC ». La Régie retient que la « Preuve de CAA/OC » est la seule présentée par un groupe de défense des intérêts des consommateurs. Elle retient aussi que sa mission dans la présente audience, telle qu'elle lui est conférée par le législateur à l'article 59 *in fine* de la Loi, requiert qu'elle assure la protection des intérêts des consommateurs.

En définitive, il n'y a aucune preuve de violation par M. André Dumais d'une quelconque obligation déontologique, notamment en vertu du Règlement sur l'éthique. Par ailleurs, la Régie ne croit pas que la réception de la « Preuve de CAA/OC » porte atteinte à l'impartialité de son analyse du marché 2003-2006 de la vente au détail d'essence ou de carburant diesel ou qu'il ait été démontré que M. André Dumais possède de l'information à laquelle le public n'a pas ou n'aura pas accès à cet égard.

L'AQUIP n'a pas démontré le bien-fondé de sa requête en rejet de la « Preuve de CAA/OC ». La Régie ne voit donc aucun empêchement au dépôt de la « Preuve de CAA/OC », ni au témoignage de M. André Dumais.

La requête de l'AQUIP en rejet de la « Preuve de CAA/OC » est rejetée.

5. REQUÊTE DE L'AQUIP VISANT À OBTENIR DE CAA/OC DES RÉPONSES À SES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS 32 ET 33

Ayant rejeté la requête de l'AQUIP en rejet de la « Preuve de CAA/OC », la Régie dispose de sa demande visant à obtenir les documents de Kent Marketing (Kent) ayant servi à confectionner les tableaux 6 et 7 du mémoire de CAA/OC et produits confidentiellement par cet intervenant sous la cote CAA/OC-4.

CAA/OC possède les informations demandées par l'AQUIP. Elles ont d'ailleurs été déposées sous pli confidentiel à la Régie.

L'objectif poursuivi par l'AQUIP par sa demande est de pouvoir tester les conclusions tirées par l'intervenant de ces informations. La Régie considère que cet objectif peut être atteint sans une diffusion publique des données Kent déposées par CAA/OC.

La Régie n'accueille qu'en partie la demande de l'AQUIP en autorisant, conformément à l'article 30 de la Loi, une diffusion restreinte des renseignements contenus à la pièce CAA/OC-4. La Régie permet l'accès à la pièce CAA/OC-4, produite sous pli confidentiel, aux procureurs et à un représentant de chaque intervenant, aux seules fins de consultation au greffe de la Régie, sans possibilité de reproduction par quelque procédé que ce soit, après engagement écrit de ne pas divulguer ces renseignements et de ne pas les utiliser à d'autres fins que la présente audience.

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la requête de l'AQUIP en rejet de la « Preuve de CAA/OC »;

ACCUEILLE partiellement les demandes de renseignements numéros 32 et 33 de l'AQUIP à CAA/OC et **AUTORISE** la divulgation des renseignements contenus à la pièce CAA/OC-4 aux procureurs et à un représentant de chaque intervenant, aux seules fins de consultation au greffe de la Régie, sans possibilité de reproduction par quelque procédé que ce soit, après engagement écrit de ne pas divulguer ces renseignements et de ne pas les utiliser à d'autres fins que la présente audience.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Liste des représentants :

- Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.) représentée par M^e Ivanhoé Chalifoux);
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^e Éric Bédard;
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA/OC) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Compagnie Pétrolière Impériale (Pétrolière Impériale) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco) représentée par M^{es} Christopher L. Richter et Christian Immer;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Éric Dunberry;
- Les Pétroles Irving Inc. (Irving) représentée par M. Serge Parent;
- Petro-Canada représentée par M^e Sophie Perreault;
- Produits Shell Canada (Shell) représentée par M^e Madeleine Renaud;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.